ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités spéciales de montagne

Question écrite n° 51310

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de plan national de développement rural accepté par l'union européenne lors du comité STAR du 26 juillet. Ce projet contient de nouvelles dispositions relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel qui diffèrent profondément des mesures antérieures et qui auront pour effet d'exclure une partie des exploitants agricoles français en zone de montagne actuellement bénéficiaires. Le nouveau dispositif privilégiera, en effet, des mesures de type agri-environnemental notamment fondées sur des critères d'extensivité au détriment de critères économiques, prenant en compte la nature de l'exploitation. En l'état, le plan national de développement rural remet en cause le soutien à l'agriculture de montagne qui a, depuis plusieurs années, permis le maintien d'une activité économique et le développement d'une production de qualité dans des zones défavorisées. Il ne peut donc être accepté par les agriculteurs français. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ses collègues européens, afin que soient à nouveau examinés les critères d'éligibilité aux indemnités compensatoires de handicap naturel.

Texte de la réponse

La compensation des handicaps naturels et l'octroi d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) sont un élément fondamental de la politique de la montagne menée par la France. La volonté de poursuivre une politique ambitieuse en faveur des zones défavorisées a permis d'obtenir, dans le cadre de la négociation du plan de développement rural national (PDRN) auquel la Commission européenne vient de donner son accord, un financement de 9,3 milliards de francs sur sept ans qui s'ajouteront aux 9,3 milliards de francs d'aides nationales prévues. L'essentiel de ces soutiens est destiné aux agriculteurs situés en zone de montagne. Cependant, lors des phases ultimes de négociation en juillet 2000, les services de la Commission européenne se sont montrés inflexibles sur le strict respect des bonnes pratiques agricoles et sur l'absence d'interférence avec les dispositifs de gestion des marchés. Le chargement de l'exploitation est le critère de référence des bonnes pratiques agricoles. Il doit se situer dans une plage évitant le surpâturage et le sous-pâturage. Pour tenir compte des situations particulières et permettre aux agriculteurs de s'adapter à la nouvelle réglementation, une indemnité différentielle est mise en place pour accompagner sur trois ans les agriculteurs dont la prime est réduite, voire supprimée. Il convenait d'identifier les situations où le chargement risquait d'avoir des conséquences pénalisantes pour les éleveurs, ce qui est notamment le cas pour quelques élevages intensifs ou trop extensifs. Une analyse détaillée des conséquences concrètes des modifications apportées dans chaque département et un examen des conditions précises de mise en oeuvre ont été entrepris. Il n'était pas acceptable que des agriculteurs soient exclus du dispositif dans les zones où le potentiel fourrager et les pratiques agronomiques justifient un chargement qui ne relève ni d'un sous-pâturage ni d'un surpâturage. Les rencontres récentes avec la Commission européenne ont permis de faire le point sur les modifications de la compétence de la France et sur les ajustements du plan de développement rural national (PDRN) pour lesquels la Commission donnerait son accord avant la fin de l'année pour une présentation au comité des structures agricoles. Enfin, l'effort global des pouvoirs publics sera augmenté significativement en mobilisant des crédits nationaux et

communautaires, pour marquer la volonté du Gouvernement de défendre et de renforcer la politique agricole de la montagne.

Données clés

Auteur : M. Gérard Voisin
Circonscription : Saône-et-Loire (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51310
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5453
Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7318